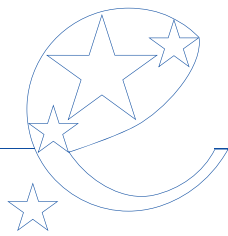


Chapitre 4

Dispositif de mise en œuvre



Chapitre 4 - Mise en œuvre

1. Considérations générales

57. En application de la loi n° 92-152 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret n° 92-0604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, le Préfet de région est le représentant de l'État dans la région : il met en œuvre les politiques nationales et communautaires concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire.

58. Règlement 1083/2006 du 11/07/2006, articles 60, 61 et 62.

Conformément aux décisions prises lors du Comité interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (CIACT) du 6 mars 2006, la mise en œuvre des programmes régionaux, et en particulier le programme FEDER Aquitaine, est assurée sous l'autorité du Préfet de région (représentant de l'État en région⁵⁷).

Les trois autorités du programme

Les dispositions réglementaires européennes se traduisent par la mise en place d'un dispositif de gestion et de contrôle du programme régional co-financé par le fonds européen de développement régional (FEDER) qui repose sur l'activité de trois autorités : l'autorité de gestion (le Préfet de région), l'autorité de certification (le Trésorier Payeur Général de Région) et l'autorité d'audit (la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles – CICC).

Les autorités de gestion, de certification et d'audit exercent les missions décrites dans le règlement portant disposition générale sur les fonds européens⁵⁸.

La responsabilité de la bonne gestion financière incombe au premier chef à l'autorité de gestion, qui l'assure à travers une instruction attentive des projets qui lui sont présentés, la programmation de projets éligibles en tous points, des actes attributifs des subventions publiques et un contrôle de service fait de qualité.

Les vérifications opérées par l'autorité de certification qui arrête et certifie les déclarations de dépenses et les contrôles et audits effectués sous la responsabilité de l'autorité d'audit ont pour objet d'évaluer la fiabilité des dépenses déclarées à la Commission européenne. Elles constituent ainsi des indicateurs pour l'autorité de gestion à qui il appartient de procéder, le cas échéant, aux corrections nécessaires mais aussi de remédier aux défaillances du système.

Les dispositions nouvelles du règlement applicables aux programmes régionaux FEDER pour la période 2007-2013 renforcent la responsabilité des autorités natio-

nales. Le rôle de la Commission européenne se limitera à vérifier l'existence et le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle mis en place et, en cas de défaillance, d'interrompre ou de suspendre les paiements et/ou d'appliquer des corrections financières.

Partenariat et coordination entre programmes européens

En sa qualité d'autorité de gestion, le Préfet de région veille à associer chacun des partenaires appropriés aux différents stades de la programmation (préparation, financement, suivi et évaluation des interventions).

Afin d'assurer une coordination optimale entre l'intervention en région des différents programmes co-financés par le FEDER, le fonds social (FSE) et le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), **les comités de programmation et de suivi sont communs à ces programmes et volets régionaux.**

Ces comités sont co-présidés par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional.

Un renforcement nécessaire de l'animation et de la communication

Enfin, la stratégie du programme FEDER est fortement ciblée sur les priorités de stratégie de Lisbonne (innovation, TIC, énergie/développement durable). Ce changement d'orientation par rapport au programme Objectif 2 2000-2006 nécessite non seulement une adaptation des modalités de gestion et de suivi du programme mais également un renforcement des dispositifs d'animation et de communication.

2. Autorités du programme

2.1. Autorité de gestion

La fonction d'autorité de gestion du programme opérationnel est dévolue au Préfet de région, assisté du Secrétaire général pour les affaires régionales et au sein du secrétariat général de la mission Europe.

L'autorité de gestion est responsable du suivi et de la bonne gestion du programme, conformément au principe de bonne gestion financière. Elle est responsable :

– de la **définition et de la mise en place du système de gestion et de contrôle** dont la description est

transmise pour avis à l'autorité d'audit (cf. 2.3 ci-dessous) par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

- de la mise en œuvre de toutes les mesures relatives à la communication sur le programme et à l'information ;
- de la mise en place d'un dispositif d'animation du programme ;
- du secrétariat des comités de suivi et de programmation ;
- de l'ordonnancement des subventions européennes,
- de la préparation des déclarations de dépenses à la Commission européenne ;
- des relations avec l'autorité de certification ;
- de la mise en place d'un dispositif d'évaluation en continu.

L'autorité de gestion formalise les procédures détaillées dans un vade-mecum, en vue notamment de garantir une piste d'audit suffisante. Elle veille à la mise en place et au respect de procédures précises et écrites lorsque des tâches sont déléguées à des organismes intermédiaires ainsi qu'à leur respect.

2.2. Autorité de certification

L'autorité de certification des dépenses est confiée au Trésorier Payeur Général de Région.

Ses missions sont de :

- vérifier les déclarations de dépenses préparées par l'autorité de gestion et les certifier avant de les adresser à la Commission européenne ;
- établir avant chaque appel de fonds une synthèse des vérifications effectuées ;

- suivre la mise en œuvre des corrections résultant des contrôles de tous niveaux ;
- suivre les reversements et recouvrements.

Les relations entre l'autorité de gestion et l'autorité de certification sont définies de manière précise par un protocole.

La Trésorerie Générale de Région (TGR) participe à l'instruction des dossiers en émettant un avis économique et financier à partir d'un montant de FEDER qui est déterminé en accord avec l'autorité de gestion⁵⁹ et, à la demande de l'autorité de gestion en dessous de ce seuil. L'organisation interne de la TGR garantit le respect du principe de séparation fonctionnelle entre les activités de gestion et de certification, exigé par la réglementation communautaire.

2.3. Autorité d'audit

L'autorité d'audit est constituée au niveau national par la **Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC-fonds structurels)**.

Elle est chargée de la vérification du fonctionnement efficace (audit) du système de gestion et de contrôle. L'autorité de gestion établit la description de ce système et la transmet à la CICC-fonds structurels, qui est chargée de l'examiner et de formuler un avis de conformité avec les conditions précisées par la circulaire du Premier Ministre.

Elle émettra annuellement une opinion sur le fonctionnement du système destinée à fournir une assurance raisonnable que les états des dépenses et les transactions sous-jacentes sont réguliers.

Enfin, la CICC-fonds structurels établira les déclarations de clôture en fin de programme.

59. Ce montant est précisé ultérieurement et n'est pas supérieur à 50 000 euros.

3. Subventions globales

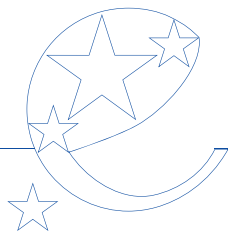
La délégation sous forme de subvention globale vise à accroître l'efficacité de la gestion du programme, tout en garantissant le respect du principe de partenariat pour la sélection des opérations⁶⁰.

Dans cette logique, l'autorité de gestion se propose de déléguer, par subvention globale, au Conseil Régional d'Aquitaine, la gestion de l'axe 1 dédié à la promotion de l'économie de la connaissance qui regroupe le soutien à la recherche finalisée, au transfert de technologie et aux PME.

Dans le domaine économique et en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le Conseil Régional d'Aquitaine a élaboré un Schéma Régional de Développement Économique (SRDE) qui fixe les orientations stratégiques de la région en matière économique. Dès l'approbation de ce schéma, le Conseil Régional d'Aquitaine pourra obtenir une compétence pour l'attribution d'aides individuelles au profit des entreprises.

En ce qui concerne la R&D et le transfert de technologie, il convient de poursuivre la délégation de gestion

60. Les modalités de délégation en subvention globale seront précisées par circulaire du Premier Ministre.



Chapitre 4 - Mise en œuvre

des crédits qui était confiée à la Région sur la période 2000-2006 par subvention globale.

Afin de garantir la cohérence et l'unité du programme, une gouvernance commune État-Région dédiée à l'innovation sera mise en place et constituée :

- d'un comité de pilotage stratégique chargé d'élaborer et de piloter la stratégie régionale d'innovation ;
- d'un comité d'orientation associant les acteurs socio-économiques chargé d'émettre des recommandations au comité de pilotage.

Cette subvention globale est accordée en respectant les conditions fixées aux articles 42 et 43 du règlement n° 1083/2006. Son octroi est soumis à la passation d'une convention entre le Préfet de région, autorité de gestion et le délégataire, le Président du Conseil Régional d'Aquitaine. Cette convention comporte l'ensemble des obligations et responsabilités auxquelles est soumis le délégataire y compris dans les fonctions de contrôle des dépenses déclarées à la Commission européenne.

4. Dispositif de gestion et de suivi

Une description détaillée du système de suivi et de gestion est fournie à la Commission européenne avant la première demande de paiement ou au plus tard dans les douze mois suivant l'adoption du programme opérationnel⁶¹. Elle comprend, en particulier, la description de l'organisation et des procédures de gestion et de contrôle.

61. Cf. Article 71 du règlement (CE) n° 1083/2006.

Par ailleurs, le dispositif de mise en œuvre s'attache à promouvoir⁶² :

- l'égalité des chances entre les femmes et les hommes lors des différentes étapes de la mise en œuvre, et notamment, en recherchant la parité de représentation dans les comités de gestion et de suivi ;
- le développement durable, notamment, dans le cadre de son propre fonctionnement et par une sensibilisation du partenariat régional participant aux comités de programmation et de suivi ;
- l'utilisation des technologies de l'information et de communication (documents numériques, site internet, visio-conférences, etc.) en tant qu'outils innovants d'animation du programme.

Le CRP est commun aux différents programmes et volets régionaux FEDER, FSE, FEADER et FEP. Il est co-présidé par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, et associe notamment les Présidents de Conseils Généraux, les Préfets de départements ainsi que le Trésorier Payeur Général de Région.

Il se réunit, généralement tous les deux ou trois mois, afin d'assurer une programmation régulière. À l'occasion du CRP, le partenariat régional est tenu régulièrement informé de l'état d'avancement du programme.

Les projets sélectionnés dans le cadre des subventions globales sont présentés au CRP.

4.1. Comité Régional de Programmation (CRP)

Dans le respect des principes de transparence et de partenariat, le Comité Régional de Programmation (CRP) assure la sélection des projets déposés par les porteurs de projets après instruction par les services concernés et avis éventuels d'instances techniques partenariales. La décision finale de programmation de chaque opération est prise par le Préfet de région ou par le représentant de(s) l'organisme(s) intermédiaire(s) pour les parties du programme gérées en subvention globale.

4.2. Comité de suivi

Dans un souci de cohérence et de complémentarité, un comité de suivi commun est mis en place⁶³ pour les différents fonds mis en œuvre en région : programme opérationnel régional FEDER, et volets déconcentrés du programme national FSE, du programme national FEP et du programme FEADER.

Le comité de suivi est une instance de pilotage stratégique des programmes et volets régionaux. Il s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du programme. Il est co-présidé par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional. Il pourra associer :

62. Cf. article 16 du règlement (CE) n° 1083/2006 relatif à l'égalité des chances entre hommes et femmes et la non-discrimination et article 17 du règlement (CE) n° 1083/2006 relatif au développement durable.

63. Dans les 3 mois suivant la date de notification de la décision de la commission approuvant le PO (Règlement 1083/2006 du 11/07/2006, article 63).

- des membres de plein droit, participant aux décisions du comité : les Présidents de Conseils Généraux, les préfets de département, le président du Comité Économique et social Régional (CESR) et le Trésorier Payeur Général de Région ;
 - les représentants de la Commission européenne et, le cas échéant, du représentant de la banque européenne d'investissement et du fonds européen d'investissement ;
 - les représentants des ministères concernés : représentants de la Délégation Inter-ministérielle pour l'Aménagement et la Compétitivité des Territoires (DIACT), des ministères chargés de l'agriculture et de la pêche, de l'emploi, de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, les parlementaires européens ;
 - les représentants des agglomérations ;
 - les représentants du monde de la connaissance (présidents d'universités, ...) ;
 - les représentants du monde socio-économique : les chambres consulaires régionales (agricoles, métiers, commerce et industrie), les partenaires sociaux (syndicats patronaux et de salariés), des organisations professionnelles ;
 - des représentants d'associations : de défense de l'environnement, de promotion de l'égalité des chances et de lutte contre les discriminations, ...
- des organismes ou personnalités qualifiés : experts, services régionaux de l'Etat et autres services instructeurs, la délégation aux droits des femmes, ...

Il assure les missions suivantes⁶⁴ :

- examiner et approuver, dans les six mois suivant l'approbation du programme opérationnel, les critères de sélection des opérations financées et approuve toute révision de ces critères en fonction des nécessités de la programmation ;
 - évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques du programme opérationnel sur la base des documents soumis par l'autorité de gestion ;
 - examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour chaque axe prioritaire, ainsi que les évaluations de l'État liées au suivi des programmes ;
 - examiner et approuver les rapports d'exécution (annuels et final) ;
 - être informé du rapport annuel de contrôle ou de la partie du rapport relative au programme opérationnel concerné et des éventuelles observations pertinentes de la Commission à la suite de l'examen de ce rapport ou concernant cette partie du rapport ;
 - proposer à l'autorité de gestion toute révision ou tout examen du programme opérationnel de nature à permettre d'atteindre les objectifs des Fonds⁶⁵ ou à améliorer sa gestion, y compris sa gestion financière ;
 - examiner et approuver toute proposition visant à modifier le contenu de la décision de la Commission relative à la contribution des Fonds.
- Sur proposition de l'autorité de gestion, il établira un règlement intérieur⁶⁶ pour encadrer son propre fonctionnement (composition, modalités de consultation, mode de décision, etc.).

64. Règlement 1083/2006 du 11/07/2006, article 65.

65. Définis à l'article 3 du règlement portant disposition général des fonds européens n°1083/2006 du 11/07/2006.

66. Cf. article 63 du règlement (CE) n° 1083/2006.

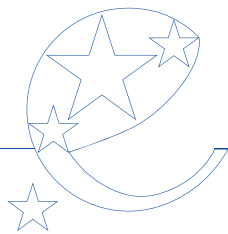
5. Dispositif de contrôles

L'autorité de gestion s'assure que la sélection et la réalisation des opérations se déroulent dans le respect des obligations européennes et nationales applicables, notamment relatives à l'éligibilité. Elle effectue les contrôles « qualité gestion » nécessaires afin de s'assurer de la qualité de mise en œuvre, par l'ensemble des acteurs du programme, des procédures écrites évoquées au 2.1.

L'autorité de gestion s'assure également :

- de la bonne mise en œuvre du contrôle du service fait par les services instructeurs ou, dans le cas de subventions globales, que le délégataire effectue un contrôle de service fait de qualité.

- que les contrôles de service fait donnent lieu à l'établissement d'un certificat spécifique systématiquement transmis à l'autorité de certification.
- que l'ensemble des informations nécessaires est saisi dans l'outil informatique de gestion unique.



Chapitre 4 - Mise en œuvre

67. Cette dénomination couvre les contrôles de second niveau, anciennement dénommés « contrôles par sondage ».

● que les porteurs de projet ont une comptabilité séparée ou un équivalent suffisant pour l'enregistrement des transactions relatives aux projets cofinancés.

Les « contrôles des opérations »⁶⁷ relèvent désormais de l'autorité d'audit. Ils sont assurés par une unité « contrôle » indépendante dans la réalisation de ses missions mais placée sous l'autorité hiérarchique de l'autorité de gestion. Cette dernière veille au maintien des moyens nécessaires et à la réalisation des contrôles. L'unité « contrôle » reçoit toutes instructions utiles de l'autorité d'audit auprès de laquelle elle rend compte de son activité, par l'intermédiaire de l'autorité de gestion. L'unité contrôle est responsable de l'établissement et de la réalisation d'un plan de contrôle des opérations. La trésorerie générale de région participe à

ces contrôles dans les conditions déjà en vigueur pour la période 2000-2006.

L'ensemble des rapports de contrôle est adressé à l'autorité de gestion et à l'autorité de certification pour suites à donner éventuelles. L'autorité de gestion est responsable de la mise en œuvre effective des suites de ces contrôles.

Les fiches de signalement d'irrégularités à l'organisme européen de lutte anti-fraude (OLAF^o) seront établies sous la responsabilité de l'autorité de gestion, qui les transmettra au ministère gestionnaire du FEDER. Le ministère gestionnaire effectuera un premier examen des fiches afin de s'assurer qu'elles répondent aux prescriptions des règlements européens et nationales. L'ensemble des fiches répondant à ces critères sera transmis à l'autorité d'audit qui procèdera à leur examen avant qu'elles soient adressées à l'OLAF.

6. Des mesures de publicité renforcées

Les bilans des actions de communication sur les précédents programmes ont montré d'une part l'importance d'engager les actions de communication ciblées vers les bénéficiaires potentiels dès le début du programme et d'autre part une méconnaissance importante des programmes européens et ce malgré les nombreux projets soutenus en Aquitaine. Par ailleurs, le règlement d'application des fonds structurels renforce les mesures d'information et de publicité à mettre en œuvre pour la période 2007-2013⁶⁸ par la mise en place d'un plan de communication qui sera soumis à l'approbation de la Commission européenne.

Il importe donc d'engager des campagnes d'information ambitieuses dès le lancement du programme vers les porteurs de projets et le grand public ainsi que de mettre à disposition des acteurs du programme des outils permettant de relayer facilement ces informations.

L'information des bénéficiaires potentiels du programme et du grand public sera assurée par la mise en œuvre d'un **plan de communication partenarial** qui détaillera les objectifs, les actions, le budget indicatif ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation du plan. Pour assurer une meilleure visibilité de l'intervention, les actions suivantes seront menées :

● Des campagnes de communication annuelles ciblées vers les bénéficiaires potentiels, tenant compte de l'évolution de la programmation.

● Des **campagnes de communication annuelles vers le grand public** s'appuyant sur les médias de masse valorisant notamment les projets soutenus et les

résultats visibles du programme.

● Un **espace Internet dédié** au programme informant notamment du contenu du programme et de la **liste exhaustive des projets cofinancés par le FEDER** et permettant l'accès aux télé-procédures.

● **La publicité sera exigée** sur l'ensemble des projets. Le dispositif de communication précisera une personne responsable ainsi que les modalités de concertation pour assurer une bonne articulation avec les communications institutionnelles, avec les campagnes nationales ainsi qu'avec la communication relative aux autres programmes communautaires mis en œuvre en Aquitaine.

L'ensemble du dispositif fera l'objet d'une évaluation continue qui pourra donner lieu à des propositions de modification du plan de communication au Comité de suivi.

Un bilan des mesures d'information et de publicité sera présenté dans chaque rapport annuel d'exécution.

68. Règlement d'application CE 1828/2006, Chapitre II, section 1 Information et communication.

7. Un dispositif d'animation ciblé sur les nouvelles orientations

Un dispositif d'animation efficace est indispensable pour faciliter le repérage des projets, pour offrir un appui aux porteurs de projets qui le souhaitent et pour mobiliser les acteurs du programme sur les nouvelles orientations.

À cette fin les actions suivantes seront mises en œuvre :

● Vers les porteurs de projets :

- La mise en place d'animateurs mandatés pour chaque thème prioritaire du programme à une échelle territoriale pertinente ;
- La programmation d'événements destinés à faire connaître les potentialités du programme et les modalités d'aide ;

- L'élaboration de documents accessibles pour la constitution et l'accompagnement du dossier ;
- La mise en place de télé-procédures pour faciliter le dépôt et le suivi de dossier ;

● Vers l'ensemble des acteurs du programme :

- La constitution d'un réseau régional s'appuyant notamment sur les services Europe des Institutions et destiné à favoriser une connaissance partagée du PO, l'échange d'expériences, la diffusion de bonnes pratiques et l'élaboration d'outils communs ;
- La mise en place d'un espace collaboratif sur Internet et plus largement l'utilisation des TIC en tant qu'outils d'animation (télé-procédures, documentation numérique, forum) ;

- L'organisation de formations visant en particulier à une bonne maîtrise de la réglementation générale, du contenu du programme opérationnel, des règles d'éligibilité et des priorités transversales (développement durable, égalité des chances, coopération européenne).

Les actions du réseau régional s'articuleront avec les actions prévues dans le cadre des autres programmes communautaires et seront complémentaires au dispositif national d'animation.

Par ailleurs, des actions spécifiques vers les **utilisateurs de l'outil de suivi Présage** compléteront le dispositif d'animation du programme. Un animateur régional du réseau des utilisateurs est chargé de mettre en œuvre :

- Le plan de déploiement des nouvelles versions et nouveaux sites ;
- Le programme de formation à l'utilisation du logiciel ;
- Le dispositif de maintenance et d'assistance technique.

8. Un dispositif d'évaluation en continu utile au pilotage du programme

Sur la période précédente, les évaluations ont été mises en œuvre dans le cadre d'un calendrier relativement rigide et ont abordé des champs d'étude souvent trop larges limitant la portée des recommandations pour les décideurs⁶⁹. La nouvelle réglementation⁷⁰ permet d'adopter une approche plus souple fondée sur les besoins opérationnels et/ou stratégiques des pilotes du programme.

Le dispositif d'évaluation pour 2007-2013 sera orienté dans le sens d'une démarche d'évaluation continue, comme un véritable outil d'aide à la décision permettant des analyses approfondies en temps voulu et en fonction des besoins spécifiques du programme. À cet égard les évaluations pourront être menées dans le but d'expliquer des écarts importants par rapport aux objectifs fixés ou de réviser les financements, les actions ou les dispositions de mise en œuvre du programme.

À cette fin un **plan d'évaluation** sera présenté au Comité de suivi qui précisera la coordination du dis-

positif ainsi que les activités d'évaluation. Le dispositif envisagé reprend les préconisations des orientations communautaires et nationales⁷¹ concernant notamment la prise en compte des indicateurs communs, l'articulation avec l'évaluation du CPER et les modalités d'organisation.

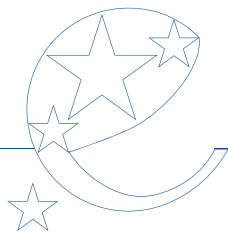
● La coordination du dispositif :

- Un comité régional d'évaluation sera institué comprenant les principaux acteurs du programme. Il établit le plan prévisionnel d'évaluation, valide les cahiers des charges des évaluations, précise les modalités de mise

69. Document de travail n° 5, Orientations indicatives sur les méthodes d'évaluation, évaluation pendant la période de programmation (Octobre 2006).

70. Règlement 1083/2006 du conseil portant dispositions générales sur le FEDER, FSE Fonds de cohésion, article 48.

71. Document de travail 5 CE, et circulaire du premier ministre du 4 mai 2007 relative à l'évaluation des CPER et des PO Feder.



Chapitre 4 - Mise en œuvre

en œuvre des études et veille au bon déroulement des travaux. Le comité apprécie la recevabilité des rapports avant présentation au comité de suivi.

– Une unité d'évaluation au SGAR prend en charge la gestion administrative et opérationnelle des évaluations internes ou externes engagées, s'assure de la qualité des renseignements et de la qualité des tableaux de bord régionaux.

● **Les activités d'évaluation** : elles concernent d'une part le dispositif d'alerte à mettre en place sous la forme de tableaux de bord et d'autre part les évaluations ponctuelles qui pourront être engagées à mi-parcours ou en tant que de besoins pour le pilotage du programme. Le plan précise la liste indicative et la nature des évaluations qui pourront être menées, les principaux types de questionnements abordés, l'utilisation potentielle des résultats, un calendrier indicatif, le caractère interne ou externe de l'évaluation, les ressources financières prévues et la structure de gestion.

Le système d'alerte, utilisant les différentes catégories d'indicateurs du programme, s'appuie sur quatre tableaux de bord donnant lieu à plusieurs types d'ajustement pour le pilotage du programme :

– évolution du contexte opérationnel : il s'agit, par la mise à jour des indicateurs du diagnostic, de prendre en compte les changements importants du contexte économique et institutionnel pouvant impacter sur le déroulement du programme ;

– efficacité du programme : il s'agit de mesurer les écarts au regard des objectifs financiers et physiques fixés pouvant aboutir à des ajustements de cibles, de modalités d'aide, voire de stratégie en cas d'écart important ;

– qualité de gestion : il permettra d'apprécier la performance de gestion du programme (instruction, paiement, contrôle, communication) pouvant nécessiter des modifications de procédures, ou d'organisation de la mise en œuvre ;

– priorités transversales : il s'agit d'apprécier la contribution du programme aux priorités d'innovation, d'environnement, d'égalité des chances et d'emploi pouvant entraîner une révision des critères de priorité et du dispositif d'animation.

Ces tableaux de bord seront valorisés périodiquement, lors des comités de suivi, des rapports annuels ou en fonction des besoins de gestion ou d'évaluation du programme.

Les évaluations ponctuelles sont principalement motivées par des enjeux décisionnels liés aux performances du programme, aux moments clés du programme ou aux besoins d'analyse ciblée et de prospective. Elles auront notamment lieu :

– en cas de révision majeure du programme justifiée par les alertes issues des tableaux de bord évoqués ci-dessus ;

– dans le cadre de l'évaluation intermédiaire en 2010 en articulation avec l'évaluation intermédiaire du CPER. Cette évaluation intermédiaire portera un regard particulier sur l'environnement en analysant notamment les dispositions correctrices proposées dans les évaluations stratégiques environnementales ;

– sur des enjeux thématiques importants pouvant être communs au CPER permettant d'approfondir l'analyse des résultats sur des champs plus restreints ;

– en vue de la préparation d'actions à venir.

Les rapports seront présentés au comité de suivi et donneront lieu à une discussion sur les suites à donner. Les résultats de l'évaluation seront rendus publics.

9. Circuits financiers

Les crédits communautaires versés par la Commission européenne pour les subventions sur fonds structurels attribuées par l'État, sont comptabilisés sur un compte de tiers dédié au sein de la comptabilité générale de l'État, le compte de tiers 464-1 « fonds européens ». En parallèle, les crédits sont suivis sur des « programmes techniques » dédiés (programme technique Aquitaine : 0017), et gérés par le biais de l'outil informatique « Nouvelles Dépenses Locales » (NDL).

Le Préfet de région est l'ordonnateur secondaire des fonds structurels comptabilisés au plan local sur le compte de tiers 464-1. Conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, le Préfet de région, ou un ordonnateur secondaire dans la

région en cas de délégation du Préfet de région, donne l'ordre de payer les subventions communautaires. Le Trésorier-payeur général de région est comptable assisgnataire de l'ensemble des dépenses des ordonnateurs secondaires de la région qui sont imputées sur les pro-

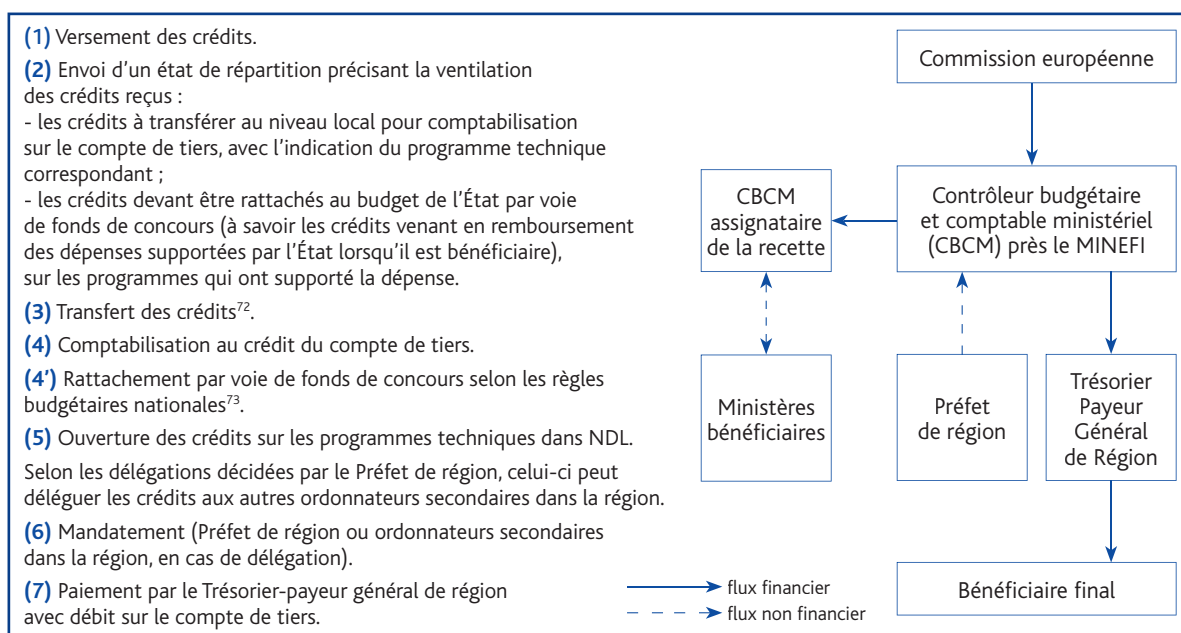
grammes techniques dédiés aux fonds structurels. Le versement de la subvention communautaire au bénéficiaire est soumis au contrôle de la dépense par le Trésorier-payeur général de région dans le cadre des règles de la comptabilité publique nationale. Les crédits communautaires versés par la Commission européenne pour le cofinancement d'opérations ou d'actions sous maîtrise d'ouvrage de l'État ou pour les dépenses directes que l'État effectue pour l'assis-

tance technique sont rattachés par voie de fonds de concours sur les programmes concernés du budget de l'État.

Les recouvrements d'indus sont comptabilisés sur le compte de tiers et donnent lieu à réouverture des crédits sur programme technique dans NDL.

Le schéma global de mise à disposition des crédits à l'autorité de gestion, depuis le versement de la Commission européenne, est décrit ci-après :

Schéma global de mise à disposition des crédits à l'autorité de gestion



72. Pour les crédits devant être rattachés au budget de l'État, il n'y a pas de transfert lorsque le CBCM près le MINEFI est lui-même CBCM assignataire de la recette de fonds de concours.

73. Les fonds de concours sont gérés par le Comptable centralisateur des comptes de l'État. Les titres sont assignés soit sur le CBCM près le ministère concerné (MIAT, ...) soit sur le CBCM près le MINEFI.

10. Système informatique de suivi et transmission électronique de données à la Commission

Le présent programme opérationnel sera suivi sur l'application PRESAGE, outil unique de gestion des programmes européens⁷⁴, déployé sur l'ensemble des régions françaises.

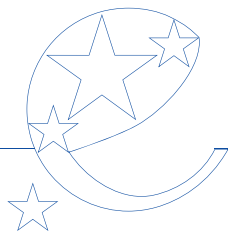
Cette application, connectée en réseau à l'ensemble des acteurs (Autorité de gestion, autorité de certification, services instructeurs, collectivités régionales et locales), permettra de suivre et de gérer, au sein d'une base de données commune mise à jour en temps réel, l'ensemble des projets depuis le dépôt de la demande de subvention en suivant les différentes étapes de la vie du dossier. Une première version opérationnelle (PRESAGE 2007), développée sur la base de l'architecture technique déployée en 2001 pour la génération précédente de programmes européens est déployée en région à partir de janvier 2007.

Une seconde version plus en phase avec les technologies actuelles (solution web) sera livrée en 2008-2009. Un intense travail de reprise des données est d'ores et déjà prévu afin que les données saisies depuis le 1^{er} janvier 2007 soient intégralement reprises dans l'application nouvelle génération.

La mise en œuvre au niveau national et régional de PRESAGE est financée par le Programme National d'Assistance Technique – volet PRESAGE⁷⁵ – qui sera présenté à la Commission en fin d'année 2006. Un rapport régional de mise en œuvre de l'informatisation de la gestion du PO régional, établi annuellement sous

74. FSE et FEDER relevant des Objectifs Convergence, Compétitivité Régionale et Emploi, et Coopération Territoriale Européenne, FEP. Des travaux sont par ailleurs en cours pour que la convergence entre PRESAGE et l'outil de gestion et de suivi du FEADER, OSIRIS, soit réelle et efficace.

75. Les dépenses financées par ce programme national ne sont pas comprises dans l'enveloppe assistance technique régionale du présent PO.



Chapitre 4 - Mise en œuvre

la responsabilité de l'autorité de gestion, est soumis aux administrations centrales et à la Commission européenne.

10.1. Les fonctionnalités du logiciel PRESAGE

PRESAGE constitue un outil de gestion et de suivi des opérations, d'analyse et d'évaluation des programmes communautaires et enfin un outil de contrôle.

Il permet le suivi de toutes les opérations à tous les stades, depuis le dépôt du projet jusqu'à sa clôture. On peut notamment citer :

- L'identification du dossier (description, analyse) ;
- Le plan de financement détaillé ;
- L'accusé de réception du dossier ;
- L'instruction : le logiciel accorde à cette phase une place importante, avec notamment des espaces de saisie pour le descriptif de l'opération, la nature et le coût estimatif des travaux ainsi que l'échéancier des réalisations.
- Les passages en pré-comité et comité de programmation ;
- L'édition des lettres de notification de la décision de l'autorité de gestion, et de la convention ;
- La saisie des dépenses du maître d'ouvrage ;
- L'enregistrement du contrôle de service fait ;
- Le suivi financier des ressources (UE et autres cofinancements) ;
- Le suivi des indicateurs : les indicateurs de réalisation et de résultat seront enregistrés pour chaque dossier, ainsi que les indicateurs clés correspondant aux priorités de la Commission. En outre, chaque opération sera rattachée aux différents référentiels européens (catégorisations des dépenses). Ainsi, il sera possible d'effectuer une analyse précise de l'efficacité et de la performance des programmes ;
- Les contrôles de second niveau ;
- La liste détaillée des pièces du dossier ;

Les éditions permettent l'élaboration automatisée de nombreux états dont ceux élaborés en accord avec la Commission européenne pour les comités de suivi et les remontées annuelles.

Cet outil permet d'assurer une transparence complète pour l'ensemble des partenaires co-financeurs des programmes, et contribuera à cet égard, de façon déterminante à rendre opérationnel le partenariat.

En outre, grâce au suivi des indicateurs qu'il permet, il est un élément déterminant du dispositif d'évaluation.

Une harmonisation des clés de suivi financier et d'évaluation (notamment les indicateurs) permet l'agrégation nationale des informations sur l'ensemble des PO.

10.2. Transmission électronique de données à la commission

Pour la génération 2007-2013 de programmes communautaires, les règlements imposent la transmission électronique de l'ensemble des documents vers les services de la Commission.

Pour ce faire, la Commission a mis en place un site web dénommé SFC 2007 qui permet une introduction des données réglementaires soit au travers d'une interface de saisie manuelle, soit par le biais d'une technologie appelée «web services» qui permet une interconnexion d'applications aux technologies web.

PRESAGE comprendra à terme⁷⁶ les fonctionnalités nécessaires à la transmission automatisée des éléments requis par les règlements (appels de fonds, rapports annuel d'exécution etc...).

Dans l'attente de la mise en œuvre de cette solution les obligations réglementaires seront remplies par les autorités de gestion et de certification via l'interface de saisie manuelle de SFC 2007.

76. Dans les versions ultérieures à PRESAGE 2007.

11. Assistance technique

11.1.1. Description de l'objectif

Les crédits d'assistance technique sont destinés à assurer :

- La rémunération de personnels dédiés à la mise en œuvre du programme ;
- les formations à l'outil informatique unique de saisie des données du programme (Presage) ;
- les expertises extérieures nécessaires, notamment

dans le cadre de la prise en compte des priorités transversales du programme ;

- les contrôles et les évaluations confiées à des prestataires privés ;
- l'animation, la communication et la publicité du programme opérationnel et des actions conduites dans ce cadre ;

● les actions d'échange d'expériences entre les acteurs impliqués dans la gestion du programme. Elles seront réalisées dans un souci de cohérence avec les actions menées dans le cadre du dispositif national d'assistance technique.

Les crédits européens dédiés à l'assistance technique pourront représenter jusqu'à 2,90% de la dotation FEDER régionale, soit environ 11,4M€.

11.1.2. Impacts attendus

La liste d'indicateurs présentée ci-après sera, le cas échéant, complétée ou adaptée en fonction des indicateurs nationaux en cours de définition.

Coût total (en M€)	Indicateurs de réalisation	Source	Objectifs à atteindre	Situation de référence
19	Nombre de projets	présage	3 000 à 4 000	4 607 (FEDER Objectif 2 2000-2006)
	Organisation de comités de programmation De comités de suivi	présage	40 9	5 à 6 comités de programmation par an 1 à 2 comités de suivi par an
	Ressources humaines Assistance technique	externe (SGAR)	50 personnes environ	programmes 2000-2006 : 50 personnes environ
	Mise en réseau du partenariat	externe (SGAR)	200 à 250	Concertation régionale

Indicateurs de résultats	Source	Objectifs à atteindre	Situation de référence
Niveau de programmation et de paiement annuel	présage	Cheminement annuel respecté : 14 à 15% /an dérogement d'office évité	50M€ /an Obj 2 2000-2006
Qualité de programmation (délais, qualité des dossiers)	présage	Respect des délais Risque de reversement minimisé	Objectif 2 2000-2006
Déroulement des plans de communication, d'évaluation, de formation, d'animation et de contrôle	externe (SGAR)	Respect des échéanciers	Plans 2000-2006

Indicateurs d'impact	Source	Objectifs à atteindre	Situation de référence
Satisfaction des bénéficiaires	Externe (Enquête)	80% sur la durée du programme	Enquête 2000-2006 : 96% en 2005
Satisfaction des partenaires	Externe (Comité Suivi – Commission)	Externe (Comité Suivi – Commission) Appréciations favorables du rapport annuel par le Comité de Suivi	Partenariat 2000-2006